



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au
littoral

PARTICIPATION DU PUBLIC

relative au projet d'arrêté préfectoral portant schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines soumis à évaluation environnementale

1 – Le schéma des structures des exploitations de cultures marines

Le schéma des structures des exploitations de cultures marines est un document d'aménagement et de gestion qui permet aux services de l'État, en concertation avec le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, de mettre en place au niveau du département une politique rationnelle et durable de l'espace affecté aux cultures marines en vue d'encadrer cette activité économique. À partir de critères hydrologiques, biologiques, économiques et démographiques, il définit un ensemble de règles techniques à respecter en matière d'occupation et d'exploitation dans chaque bassin de production conchylicole : espèces et techniques autorisées, dimensions de référence des exploitations, densités...

Il constitue la base du cahier des charges appliqué à chaque concession et est un outil indispensable à l'instruction et au suivi de toutes les concessions par la direction départementale des territoires et de la mer.

Conformément aux articles D923-6 et D923-7 du code rural et de la pêche maritime, le schéma des structures et ses annexes techniques sont élaborés conjointement par les services de l'État et le comité régional de la conchyliculture. Le document est soumis à l'avis de la commission des cultures marines, à la participation du public, puis est approuvé par arrêté signé par le préfet de département, compétent sur le domaine public maritime.

Le schéma en vigueur dans les Côtes-d'Armor a été adopté par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, puis modifié à plusieurs reprises, en dernier lieu le 5 octobre 2016.

2 – Réalisation de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000

En application des articles L122-4 et suivants, R122-17, L414-4 et R414-19 du code de l'environnement, le schéma des structures doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Selon le code de l'environnement, l'objectif de ces deux évaluations est d'une part de mieux apprécier les enjeux environnementaux et les incidences de certaines politiques ou décisions publiques sur l'environnement dans la globalité et, d'autre part, de démontrer que l'application d'un plan ou programme garantit la préservation des espèces et habitats répertoriés au titre des sites Natura 2000.

Le projet de schéma, accompagné de son évaluation environnementale et de son évaluation des incidences Natura 2000, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité des évaluations et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. De ce fait, l'avis n'est ni favorable ni défavorable mais a pour objectif d'améliorer le projet de schéma et de favoriser la participation du public.

La révision du schéma des structures des Côtes d'Armor a été engagée en 2015. Cette révision s'est accompagnée d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000, conformément au code de l'environnement.

Un bureau d'études a rendu un premier rapport environnemental jugé insuffisant par l'autorité environnementale en août 2015. La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor a donc mobilisé un autre bureau d'études, *Seaneo*, de septembre 2016 à février 2017. Ce dernier a pu réaliser un nouveau rapport environnemental, intégrant l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de schéma, et accompagné d'un résumé dit « non technique ». Le projet de schéma et son rapport environnemental ont été envoyés à la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae), qui disposait de trois mois pour étudier ces documents et se prononcer.

La Mrae a rendu son avis le 8 juin 2017. Cet avis reconnaît globalement la qualité de l'évaluation, avec « un bon diagnostic environnemental des milieux littoraux (...) » et un croisement des pressions et des différentes thématiques environnementales qui « a également permis de définir les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la révision du schéma ».

L'avis formule toutefois plusieurs recommandations qui ont été prises en compte et qui, pour la plupart, ont donné lieu à des amendements du projet de schéma.

3 – Évolutions majeures par rapport au schéma des structures de 2012

Par rapport à la version approuvée en 2012, la principale évolution du projet de schéma consiste à prendre en compte des enjeux environnementaux conformément à l'évaluation environnementale. Cette prise en compte se traduit notamment par l'ajout d'un article 11 dans l'arrêté, et par l'intégration des fiches par bassin, issues de l'évaluation environnementale, en annexe IX à l'arrêté.

Par ailleurs, la révision a été l'occasion d'un toilettage textuel du corps de l'arrêté et de ses annexes, pour actualiser les références juridiques et apporter des précisions nécessaires, à droit constant.

Enfin, pour répondre à des difficultés de cohabitation avec les autres usages de l'espace, survenues ces derniers mois sur certains secteurs, il a été décidé, en concertation étroite avec le comité régional de la conchyliculture, d'instaurer de nouvelles restrictions et obligations pour les concessionnaires :

- Maintien du strict encadrement des créations de surfaces d'élevage, conformément au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du bassin Trégor-Goëlo (décret du 3 décembre 2007), complété par un gel de certaines zones jusque-là autorisées par le SMVM et par l'arrêté de 2012 ;
- Encadrement géographique des zones possibles de création de surfaces de dépôt, le SMVM et le schéma des structures de 2012 ne prévoyant aucune limitation en la matière.

4 – Éléments d'aide à la lecture

La liste présentée ci-dessous a vocation à permettre une lecture facilitée des modifications apportées au texte de l'arrêté portant schéma des structures et de ses annexes par rapport à sa version de 2012. Les parties significatives du rapport de l'étude environnementale sont également précisées.

Corps du texte de l'arrêté

L'article 1 relatif à la portée du schéma des structures des exploitations de cultures marines n'est pas modifié.

L'article 2 porte définition des bassins de production homogènes et productions associées.

Sa rédaction est modifiée à droit constant avec le retrait de la référence au décret n°83-228 du 22 mars 1983 (désormais codifié dans le code rural et de la pêche maritime) et l'ajout d'une

référence à l'article 7 du projet d'arrêté concernant les modalités de création de nouvelles surfaces d'élevage et de dépôt.

L'article 3 relatif aux caractéristiques des espèces n'est pas modifié. Il renvoie à l'annexe III, légèrement amendée comme précisé ci-dessous.

L'article 4 relatif aux modalités d'exploitation n'est pas modifié.

L'article 5 relatif aux dimensions de référence légèrement modifié, à droit constant, essentiellement pour mettre à jour les références juridiques (codification du décret du 22 mars 1983).

L'article 6 relatif aux densités d'élevage n'est pas modifié.

L'article 7 traite des règles de création, d'agrandissement et de changement de techniques des surfaces d'élevage et de dépôt. Il est profondément modifié par rapport à la version antérieure, avec :

- des modifications de forme (organisation et rédaction du texte), à droit constant, pour rendre plus claires et plus précises les règles applicables ;
- pour les surfaces d'élevage, l'ajout de restrictions dans les zones de création prévues par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer, sous la forme de zones gelées définie à l'annexe VII ;
- l'ajout de restrictions pour la création de dépôts, avec la délimitation de zones restreintes définies en annexe VIII ;
- l'ajout d'une règle de surface pour la transformation d'un élevage « à plat » en parc surélevé, cet ajout dans le schéma entérinant une règle déjà appliquée en pratique.

Le nouvel article 7 est désormais organisé selon les sous-articles suivants :

- 7.1. Création de surfaces d'élevage
- 7.2. Création de surfaces de dépôt
- 7.3. Agrandissement de surfaces d'élevage et de dépôt.
- 7.4. Changement de technique

L'article 8 relatif à l'entretien des concessions et aux critères d'insuffisance d'exploitation est composé de 3 paragraphes. Les paragraphes 1 et 3 amendés de la manière suivante :

- 8.1. Entretien des concessions : Des précisions sont apportées quant aux matériaux et actions autorisés. Des obligations supplémentaires sont attribuées aux concessionnaires en termes d'entretien. Les modalités de transmission entre concessionnaires sont précisées. Enfin, les paragraphes précisant les modalités de sanctions sont remplacés par un renvoi aux articles du code rural et de la pêche maritime relatifs à ces sanctions ;
- 8.3. Initialement redondant avec le paragraphe 8.2, le nouveau paragraphe 8.3 introduit, dans le texte, la problématique du rejet des moules sous-taille dans le bassin de production n°8 – Arguenon-Lancieroux.

L'article 9 traite des priorités en cas de compétition. Il n'est pas modifié.

L'article 10 relatif à la diversification des activités de production fait l'objet de modifications textuelles à droit constant.

Le nouvel article 11 introduit les mesures de gestion proposées par le rapport environnemental mentionné auparavant, en explicitant les mesures phares et en renvoyant à l'annexe IX pour la présentation complète des mesures de gestion préconisées.

L'article 12, qui présente les mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées, reprend l'ancien article 11.

- 12.1. Identification de trois nouvelles aires marines protégées (les deux réserves naturelles nationales de la baie de Saint-Brieuc et des sept Iles et la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert) ;

- 12.2. Précisions sur les modalités d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les demandes de concessions s'inscrivant dans le schéma des structures ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- 12.3. Maintien de l'obligation d'étude d'incidence au titre de Natura 2000 dans le cas particulier des expérimentations. Ce paragraphe reprend à droit constant les modalités existantes dans le précédent schéma des structures en la matière.

L'article 13 traite des dispositions particulières propres aux pectinidés et aux élevages en eaux profondes. Pour les pectinidés, les dispositions sont modifiées avec l'autorisation de l'élevage des pétoncles blancs et noirs.

Les articles 13 à 15 sont relatifs aux modalités de révision de l'arrêté, d'abrogation du précédent schéma des structures et d'exécution du projet de schéma des structures.

En réponse à la demande de la Mrae, l'article 13 précise que la révision du schéma fait l'objet d'un examen au cas par cas qui détermine si les évaluations doivent être actualisées ou si de nouvelles évaluations sont requises.

Annexes de l'arrêté

L'annexe I portant localisation des bassins est modifiée à droit constant. Elle précise les limites prises en compte et intègre une cartographie des bassins.

L'annexe II détaille les cultures potentielles en fonction des bassins de production. Elle n'a pas fait l'objet de modification.

L'annexe III relative aux caractéristiques des espèces et modes d'exploitation a fait l'objet de modifications textuelles dans son paragraphe 10 relatif à l'algoculture.

L'annexe IV qui liste les dimensions de référence dans le département n'est pas modifiée.

L'annexe V qui définit les densités maximales de cultures et d'occupation de l'espace dans le département fait l'objet de précisions sur les poches australiennes (§1 – Ostréiculture).

Les annexes VI à VIII sont ajoutées et sont constituées de cartes indiquant :

- annexe VI : les zones d'interdiction de dépôts de moules sous-taille ;
- annexe VII : les zones de création de surface d'élevage autorisées par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer mais gelées par le schéma des structures ;
- annexe VIII : les zones de création de dépôt.

L'annexe IX, reprenant les mesures de gestion préconisées par l'étude environnementale, est introduite dans le présent schéma des structures.

L'annexe X constitue le modèle de déclaration de conformité de la demande de concession de cultures marines au schéma des structures. Ce document a vocation à remplacer les études d'incidence Natura 2000 qui étaient exigées tant que le schéma des structures n'avait pas fait l'objet d'une étude environnementale et d'une étude des incidences au titre de Natura 2000.

Le « Document d'accompagnement » du précédent schéma est placé en **annexe XI** du nouveau schéma des structures. Il ne comprend pas de modification.

Rapport environnemental

- 1 – Le contexte de révision du schéma des structures et son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes et autres documents sont détaillés entre les pages 42 et 57.
- 2 – Les pressions et impacts potentiels des activités de cultures marines sur l'environnement sont détaillés entre les pages 140 à 164.
- 3 – Les enjeux environnementaux et paysagers sont précisés entre les pages 165 à 173. Afin d'intégrer ces enjeux, les orientations du projet de schéma, les mesures de gestion associées et les dispositifs de suivi sont décrits entre les pages 174 et 183.
- 4 – Des analyses détaillées par bassin de production sont présentées à partir de la page 184.

5 – Procédure d'instruction administratives de la révision du schéma

Passage en commission des cultures marines

Conformément aux articles D914-3 et D923-6 du code rural et de la pêche maritime, le projet de schéma des structures est soumis à l'avis de la commission des cultures marines. Le projet ci-joint a été présenté lors de la commission des cultures marines du 10 avril 2018.

Après de légères modifications définies en séance, le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

Consultation du public

Conformément aux articles L123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement, le projet de schéma fait l'objet de la procédure de participation du public applicable aux plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- le projet d'arrêté portant schéma des structures et ses annexes ;
- le rapport environnemental : évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le résumé non technique du rapport environnemental ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale ;
- l'avis de la commission des cultures marines ;
- une note complémentaire relative aux indicateurs de suivi des mesures de gestion adoptées.

Les observations recueillies au cours de la mise à disposition du public seront prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le schéma des structures.

Si ces observations devaient entraîner des modifications notables du projet, un nouvel avis de la commission des cultures marines pourrait être sollicité.

La période de mise à disposition du dossier au public est fixée du 2 juillet 2018 au 6 août 2018 inclus.

L'ensemble du dossier est consultable à la délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, aux deux adresses suivantes :

5, rue Jules Valles, à SAINT-BRIEUC

ou

2, rue du Docteur Montjarret, à PAIMPOL

Les observations seront recueillies pendant toute la période de mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

« **Publications / Consultations publiques / Consultations en cours** »

Elles pourront également être déposées soit par voie postale – DDTM/DML, 1 rue de parc, CS 52256, 22022 Saint-Brieuc Cedex – soit par mail à l'adresse suivante : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr

A l'issue de la mise à disposition du public, une synthèse des observations sera préparée par la DDTM. En fonction des observations réalisées, si elles devaient entraîner des modifications notables du projet, l'avis de la commission des cultures marines pourrait être de nouveau sollicité, préalablement à la signature du schéma des structures par le préfet des Côtes-d'Armor.

